

ENQUETE PUBLIQUE
relative à l'élaboration du
Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Gex
du 04 novembre 2019 au 05 décembre 2019

Décision du Tribunal Administratif de LYON n° E19000179/69 du 12 juillet 2019
Arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex n°2019-00423 du 08 octobre 2019

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire enquêteur Joël Martel

SOMMAIRE

RAPPORT

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

- 1.1. Contexte page 1
- 1.2. Objet de l'enquête
- 1.3. Cadre juridique page 2
- 1.4. Dispositions préalables à l'enquête
- 1.5. Concertation préalable avec le public page 3
- 1.6. Nature et caractéristique du projet

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Composition du dossier d'enquête page 6
- 2.2. Mesures de publicité
- 2.3. Concertation du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête et clôture des opérations page 7

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1. Observations des PPA pages 8 à 10
- 3.2. Observations du public pages 11 à 19

CONCLUSIONS MOTIVEES

- 1. L'ENQUETE** page 1
 - 1.1. Déroulement
 - 1.2. Rappel succinct du projet

- 2. MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS** page 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
du Pays de Gex

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. Contexte

Entre le Jura et le lac Léman, le Pays de Gex, sur lequel porte cette enquête, est composé de 27 communes : Cessy ; Challex ; Chevry ; Chezery-Forens ; Collonges ; Crozet ; Divonne-les-Bains ; Echenevex ; Farges ; Ferney-Voltaire ; Gex ; Grilly ; Léaz ; Lélex ; Mijoux ; Ornex ; Péron ; Pougny ; Prévessin-Moëns ; Saint-Genis-Pouilly ; Saint-Jean-de-Gonville ; Sauverny ; Segny ; Sergy ; Thoiry ; Versonnex ; Vesancy.

La géographie très variée de ce territoire d'une part, son attractivité économique d'autre part, ont dicté l'implantation de la population et entraîné des situations diverses en termes de concentration. Malgré une répartition hétérogène, la croissance de la population a été et reste forte. Et il est à noter, facteur important au regard de la consommation, que le revenu des ménages du Pays de Gex est sensiblement supérieur au revenu moyen des ménages de la région Auvergne Rhône Alpes.

1.2. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Gex.

Un RLP est un document qui régit les publicités, enseignes et pré-enseignes sur un territoire donné, avec des règles plus contraignantes que ce que prévoit le Règlement National de Publicité (RNP).

Ces différents dispositifs sont définis dans l'article 581-3 du Code de l'Environnement.

«Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

constitue une enseigne toute inscription, forme ou image sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Les précisions apportées par un RLP doivent permettre de concilier les besoins d'expression et de communication des acteurs économiques avec le souci de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie.

A cet effet, onze des communes du Pays de Gex (Ferney-Voltaire, Ornex, Prévessin-Moëns, Gex, Sergy, Saint-Genis-Pouilly, Chevry, Crozet, Thoiry, Versonnex, Segny) s'étaient déjà dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP) élaboré soit à titre communal, soit à titre intercommunal.

La communauté d'agglomération, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a considéré qu'il convenait d'harmoniser l'ensemble des RLP à l'échelle du territoire, en prenant en considération l'évolution de la législation, en partant d'un diagnostic d'ensemble, et en tenant compte du contexte local.

1.3. Cadre juridique

Articles L123-1 à L123-18 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques et, dans la partie réglementaire, les articles R123-1 à R123-27 relatifs à la participation du public.

Articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement et dans la partie réglementaire, R581-1 à R581-88 ; en particulier, L581-14 relatif au règlement local de publicité et, dans la partie réglementaire, articles R581-72 à R581-78 relatifs au contenu du RLP.

Décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E19000179/69 du 12 juillet 2019 désignant Monsieur Joël Martel pour conduire l'enquête relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de l'agglomération du Pays de Gex.

Arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex n°2019-00423 du 08 octobre 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

1.4. Dispositions préalables à l'enquête

Par délibération n° 2017-00203 en date du 31 mai 2017, la communauté de communes du Pays de Gex prescrit l'élaboration du RLPi et en approuve les objectifs.

Les orientations relatives au RLP sont approuvées en réunion du conseil communautaire le 20 décembre 2018.

Par délibération n° 2019-00145 en date du 23 mai 2019, la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) arrête le projet de RLPi.

Par arrêté n° 2019-00423 en date du 08 octobre 2019, la communauté d'agglomération ouvre et organise l'enquête publique.

1.5. Concertation préalable avec le public

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, la CAPG a, par délibération du 31 mai 2017, défini les modalités de la concertation à l'occasion de l'élaboration de son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les modalités prévues consistaient en : l'organisation d'au moins 2 réunions publiques précédées des informations nécessaires ; l'information régulière sur le contenu et l'avancement du projet ; la mise à disposition du public d'un dossier d'information ; la mise à disposition de registres d'observations.

Concrètement, cette concertation s'est traduite par :

- 2 réunions publiques, à Ferney-Voltaire et à Divonne-les-Bains, qui ont rassemblé respectivement 15 et 23 personnes ;
- 2 réunions avec les acteurs économiques et les annonceurs ;
- la parution d'articles de presse et l'insertion d'informations sur le site internet de la CAPG ;
- la mise à disposition effective de dossiers d'information et de registres d'observations dans toutes les mairies de l'agglomération.

Le 23 mai 2019, la CAPG a tiré le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 31 mai 2017 jusqu'au 23 mai 2019 et, estimant que celle-ci avait répondu aux objectifs initiaux, y a mis fin.

1.6. Nature et caractéristique du projet

La formalisation du projet s'est appuyée, notamment, sur un diagnostic réalisé au printemps 2017, et sur les orientations définies par la communauté d'agglomération.

Le diagnostic a permis : d'analyser la cohérence entre les RLP existants et la législation actuelle ; de repérer et recenser les dispositifs publicitaires du territoire ; de définir les points forts et faibles du territoire, au regard des paysages, de la démographie, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture.

Par exemple, le recensement et le repérage des dispositifs ont permis de déterminer que les enseignes représentent la grande majorité (78%) des dispositifs recensés dans le Pays de Gex. En termes de non-conformité au regard de la réglementation nationale, ce sont les pré-enseignes (88% d'entre elles sont non conformes) et les publicités (61% d'entre elles sont non conformes) qui comportent le plus haut taux de non-conformité. Le taux de non-conformité des enseignes est de 30%.

Après avoir rappelé que le RLP poursuivait un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie, le conseil communautaire a fixé les objectifs poursuivis par le RLP, qui se sont traduits en orientations :

- permettre le dynamisme des entreprises locales en garantissant l'expression publicitaire et la visibilité commerciale sans compromettre la qualité des paysages, notamment en matière de promotion des nouvelles opérations immobilières ;
- améliorer la qualité des zones d'activités (commerciales, industrielles et artisanales) ;

- améliorer l'image des axes principaux et des entrées de bourg, ville et territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- valoriser la qualité paysagère, architecturale et esthétique des villes, et notamment des centres-bourgs ;
- porter une attention particulière aux secteurs à enjeux du territoire qui présentent un besoin d'affichage.

L'établissement de ces états des lieux, diagnostics, orientations et enjeux a abouti à la définition de zones de publicité :

- ZP1 : secteurs patrimoniaux et communes du Parc National Régional ;
- ZP2.1 : centres villes des communes des pôles d'agglomération : Ferney-Voltaire-Prévessin-Moëns-Ornex et Saint-Genis-Pouilly-Sergy-Thoiry ;
- ZP2.2 : centres villes du pôle urbain Gex-Cessy ;
- ZP2.3 : centre ville du pôle touristique : Divonne-les-Bains ;
- ZP3 : secteurs d'habitat (hors PNR et hors autres secteurs) ;
- ZP4.1 : zones d'activités stratégiques ;
- ZP4.2 : zones d'activités structurantes ;
- ZP4.3 : zones d'activités de proximité ;
- ZP5 : secteurs hors agglomération.

Concrètement, le règlement détaille, pour chacun des dispositifs, publicités, pré-enseignes et enseignes, les dispositions particulières qui s'appliquent dans chacune des zones (voir par exemple le tableau ci-dessous sur les publicités et pré enseignes).

PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE à caractère PERMANENT										
ZONE DE PUBLICITE	ZP1	ZP2.1	ZP2.2	ZP2.3	ZP3	ZP4.1	ZP4.2	ZP4.3	ZP5	
Apposée ou scellée au soi (hors mobilier urbain)	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Mobilier (hors mobilier urbain)	interdit	interdit	interdit	Autorisée - 2m ²	interdit	Autorisée - 4m ²	Autorisée - 4m ²	Autorisée - 2m ²	interdit	interdit
Mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Autorisée - 2m ²	Autorisée - 2m ²	Autorisée - 2m ²	Autorisée - 2m ²	Autorisée - 2m ²	Autorisée - 4m ²	Autorisée - 4m ²	Autorisée - 2m ²	interdit	interdit
Sur véhicule terrestre	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Sur toiture ou terrasse	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE dispositif LUMINEUX ET NUMERIQUE										
ZONE DE PUBLICITE	ZP1	ZP2.1	ZP2.2	ZP2.3	ZP3	ZP4.1	4.2	ZP4.3	ZP5	
Lumineux éclairés par projection et transparence	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit
Lumineux autre qu'éclairés par projection et transparence (ex : publicité non)	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Numerique	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE à caractère TEMPORAIRE										
ZONE DE PUBLICITE	ZP1	ZP2.1	ZP2.2	ZP2.3	ZP3	ZP4.1	4.2	ZP4.3	ZP5	
Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Préenseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	Autorisée	Autorisée	interdit	interdit sauf pré-enseignes dérogatoires (RNP)

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique répond aux exigences règlementaires et comporte les pièces suivantes.

- Un dossier technique comprenant :
 - o le rapport de présentation ;
 - o le bilan de la concertation ;
 - o le règlement écrit ;
 - o les annexes dont le plan de zonage.
- Un dossier administratif comprenant :
 - o l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête ; l'avis d'enquête ; la délibération d'arrêt du projet ; l'attestation d'accomplissement des mesures de publicité ; le procès-verbal des débats sur les orientations du RLPi ; la délibération prescrivant l'élaboration du RLPi ;
 - o le recueil des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées.

2.2. Mesures de publicité

A l'occasion des 6 permanences que j'ai tenues en mairies et au siège de l'agglomération, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux dispositions de l'article R123.11 du Code de l'Environnement.

Les quatre publications règlementaires par voie de presse ont été faites dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré : le jeudi 17 octobre 2019, et le jeudi 07 novembre 2019 ;
- Le Pays Gessien : le jeudi 17 octobre 2019, et le jeudi 07 novembre 2019.

2.3. Consultation du public

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 04 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 05 décembre 2019 à 19h.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans difficulté particulière du dossier :

- sous forme numérique, à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rloi-gexagglo>, accessible 7j/7 et 24h/24 ;
- sous forme papier, dans les lieux d'enquête suivants : mairies de Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Lélex, Péron, Saint-Genis-Pouilly, et au siège de l'agglomération du Pays de Gex, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces entités administratives ;

Le public a pu formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête mis en place dans les lieux mentionnés ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces administrations ;
- par courrier électronique à l'adresse rlpi-gexagglo@mail.registre-dematerialise.fr créée à cet effet ;
- sur le registre dématérialisé ;
- par voie postale, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Divonne-les-Bains le lundi 04 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- Ferney-Voltaire le mercredi 13 novembre 2019 de 9 h à 12 h ;
- Lélex le lundi 18 novembre 2019 de 14 h à 17 h ;
- Péron le mercredi 20 novembre 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- Saint-Genis-Pouilly le mercredi 27 novembre 2019 de 15 h à 18 h ;
- Pays de Gex Agglo le mercredi 04 décembre 2019 de 15 h à 18 h.

2.4. Déroulement de l'enquête et clôture des opérations

Désigné par le Tribunal Administratif de Lyon le 12 juillet 2019, j'ai pris immédiatement contact avec la communauté d'agglomération du Pays de Gex pour une première approche.

Une fois le dossier constitué, j'ai rencontré Mme Lucile Linard, en charge de ce sujet au sein du service urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, le 29 août 2019.

Le 25 septembre 2019, j'ai pu finaliser avec Mme Linard les modalités d'organisation de l'enquête (publicité, affichage, dématérialisation, dates des permanences...).

Le 07 octobre 2019 m'a été présenté le projet d'arrêté, signé le lendemain.

Le 16 octobre 2019 j'ai paraphé l'ensemble des pièces du dossier.

Le 30 octobre 2019, j'ai effectué en compagnie de Mme Linard une visite la plus exhaustive possible de secteurs significatifs en termes de publicité.

Ce même jour, j'ai pu rencontrer le président de la communauté d'agglomération et certains de ses adjoints pour recueillir leurs avis sur le dossier.

Au cours des 6 permanences tenues, j'ai reçu la visite de 7 personnes qui ont porté 4 observations écrites. En outre, 10 contributions ont été portées sur le registre d'enquête dématérialisé, soit directement, soit par mails affectés à l'enquête et publiés au registre, certaines également accompagnées de documents joints ; 2 lettres ont été reçues.

Le faible nombre de contributions est à mettre en regard des consultations plus nombreuses du site internet, puisque celui-ci a fait l'objet de 218 visites, et de 382 téléchargements.

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, les dossiers et registres ont été récupérés par les services de la CAPG dans les différents lieux de permanence, et rassemblés à leur siège. J'ai ainsi pu disposer de la totalité des registres avec leurs annexes, et les clore.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis le vendredi 13 décembre 2019 au maître d'ouvrage, afin qu'il produise ses réponses et/ou observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Observations des PPA

Le tableau ci-dessous récapitule les avis initiaux des PPA, les réponses que Pays de Gex Agglo y a apportées suite au procès-verbal de synthèse, et l'avis du commissaire enquêteur.

	Avis global	Demande plus restrictive que projet RLPi	Demande moins restrictive que projet RLPi	Autres remarques
CDNPS	favorable			Problème de zonage à Ferney soulevé en séance (ZP 4.1. cf RD n°9 et RP Pays de Gex n°2)
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Le zonage de la zone d'activité incluant la Poterie et la ZAC Ferney-Genève-Innovation sera corrigé et mis en cohérence avec le zonage du PLUiH afin de retirer les secteurs résidentiels qui ne devraient pas muter vers de l'activité économique. Certains secteurs d'habitations étant sous la ligne de bruit liée au trafic de l'aéroport Genève-Cointrin, ils devront à terme, muter vers de l'activité économique.			
Avis commissaire enquêteur	Je prends acte de cette décision.			
UDAP	Souligne la qualité du travail			Demande que soient apportées des précisions sur : les éclairages ; le ZP1 ; les types de mobilier urbain
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Suites aux différentes remarques émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) : <ul style="list-style-type: none"> - Le RLPi, comme le cahier de prescriptions colorimétriques seront annexés au PLUiH. Il pourra être mentionné dans le RLPi que le cahier de prescriptions colorimétriques est annexé au PLUiH, - L'erreur d'orthographe pour la « maison Raclé » sera corrigée, - Il sera précisé dans le règlement que : « les demandes d'enseignes dans le cadre d'un RLP et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont soumises à autorisation au titre du code de l'environnement. Ces demandes seront soumises pour avis à l'ABF en abords de monuments historiques. » - Les précisions seront apportées afin de lever toute interprétation concernant l'éclairage par transparence. - Des précisions seront apportées afin de spécifier que les règles pour les bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 s'appliquent pour l'ensemble des bâtiments situés au sein d'un périmètre patrimonial repéré au même article. - Les types de mobilier urbain seront précisés. 			
Avis du commissaire enquêteur	Je prends acte de ces ajouts.			
DEPARTEMENT	favorable			

CCI			Dispositifs publicitaires scellés au sol Surfaces des publicités murales et du mobilier urbain en ZA stratégique Taille des enseignes en centre-ville	
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Suite aux différentes remarques formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ain : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, l'intercommunalité ne souhaite pas que ces dispositifs puissent être autorisés en dehors de l'usage du mobilier urbain afin d'éviter leur prolifération qui a un fort impact sur le paysage. - Concernant la publicité murale, les pôles urbains ne souhaitent pas voir ces dispositifs s'installer dans les centralités afin de préserver leur caractère patrimonial et paysager. - L'intercommunalité souhaite limiter le nombre de dispositif sur une même unité foncière afin d'éviter une surenchère sur un même espace. Dans ce cadre, un seul dispositif est autorisé par unité foncière. Dans certains secteurs et pour les unités foncières de grandes longueurs, le règlement est plus permissif. - Concernant les enseignes, leurs dimensions sont encadrées par la réglementation nationale. Suivant les zones de publicité, les règles du RLPi prévoient des mesures plus restrictives afin d'accorder l'enseigne à la façade, notamment dans les secteurs patrimoniaux. Les commerçants disposeront de 6 ans pour se mettre en conformité, ce délai est défini par la loi. - Les surfaces des potences en façades en centre-ville ont été proposées par le CAUE et l'ABF et validées par les élus. Les porter à 0.6m pourrait être discuté avec les services de l'État et les communes membres. - Les enseignes scellées au sol ont un fort impact sur le paysage, il est important que ces dispositifs soient de dimensions réduites. Les centres villes sont traversés à pied ou en véhicule à vitesse réduite, les limiter à 2m² permet leur lisibilité tout en veillant à ne pas les imposer à tout public. 			
Avis du commissaire enquêteur	J'approuve intégralement les restrictions prévues par la CAPG : elles permettent d'éviter une prolifération excessive des dispositifs dans le paysage, tout en laissant aux acteurs économiques une marge de manœuvre pour leurs besoins publicitaires.			
Mairie Divonne-les-Bains	favorable	Souhait d'interdiction des enseignes numériques dans ZA structurantes		
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Les zones d'activité structurantes sont présentes sur plusieurs communes, cette demande sera donc portée à l'avis de l'ensemble des communes membres pour modification éventuelle du document.			
Avis du commissaire enquêteur	A réétudier spécifiquement par l'ensemble des communes, dans le cadre de l'élaboration du document final qui sera soumis à approbation.			
Mairie Ferney-Voltaire	favorable			Interrogations sur la délimitation de la ZP4.1 qui englobe des secteurs voués à

				l'habitat (rejoint RD n°9 et RP Pays de Gex n°2)
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Le zonage de la zone d'activité incluant la Poterie et la ZAC Ferney-Genève-Innovation sera corrigé et mis en cohérence avec le zonage du PLUiH afin de retirer les secteurs résidentiels qui ne devraient pas muter vers de l'activité économique. Certains secteurs d'habitations étant sous la ligne de bruit liée au trafic de l'aéroport Genève-Cointrin, ils devront à terme, muter vers de l'activité économique.			
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte. Une communication spécifique doit être élaborée, en concertation avec la commune, sur le sujet des secteurs d'habitation « qui devront muter, à terme, vers de l'activité économique ».			
Mairie Gex	favorable	Souhait de voir précisé dans l'article 2.1.3 du chapitre 3 du règlement que l'éclairage par caisson lumineux est interdit sur l'ensemble de la commune		
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Pays de Gex aggro souhaite répondre favorablement à la demande de la commune de Gex en indiquant dans l'article 2-1.3 que : « Seules les enseignes éclairées par projection indirecte et les lettres rétroéclairées sont autorisées. Les caissons lumineux sont interdits. » Pour éviter toute confusion, seront ajoutées dans le glossaire du règlement les définitions de projection, transparence, retro-éclairage et caissons.			
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte. Il faudra veiller à ce que la rédaction qui précisera certaines spécificités pour une commune (Gex dans cet exemple) soit suffisamment claire pour ne pas créer d'incompréhensions supplémentaires.			
Mairie Segny	favorable			
Mairie Sergy	favorable			
Mairie Thoiry	favorable			
Mairie Vesancy	favorable			
Pôle Métropolitain	favorable			
Mairie Lajoux	favorable			Demande l'enlèvement d'un panneau, situé à l'entrée de Mijoux et concernant la station des Monts du Jura, implanté sur la commune de Lajoux
REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	La suppression du panneau concernant la station des Monts Jura implanté sur la commune de Lajoux sera étudiée par l'intercommunalité. Il s'agit d'un panneau d'information relatif à la station des Monts Jura, il ne peut pas être considéré comme une publicité ou une enseigne mais son positionnement peut être réétudié par l'intercommunalité afin de répondre aux attentes de la commune.			
Avis du commissaire enquêteur	Hors sujet de l'enquête : à traiter par l'intercommunalité.			
Canton de Vaud	favorable			
Grand-Saconnex	favorable			

3.2. Observations du public

Les tableaux ci-dessous récapitulent les observations du public émises sur le registre dématérialisé (tableau 1) ou sur les registres papier et par lettres (tableau 2), les réponses de la CAPG et les avis du commissaire enquêteur.

N°	Nom	Objet
@1	M. Quaglia	Souhait de précisions dans les définitions du domaine numérique. Souhait d'étendre aux autres communes l'interdiction signalée pour Gex. Dénonciation de l'aspect intrusif de certains dispositifs.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement comprend une partie définition : l'agglomération est favorable à l'ajout d'une définition pour définir les enseignes numériques et les publicités numériques. - La commune de Gex a demandé l'interdiction des enseignes publicitaires sur l'ensemble de leur commune. L'agglomération interdit les publicités numériques sur tout son territoire, mais les enseignes numériques sont autorisées seulement en zones d'activité. D'après la jurisprudence, il n'est pas possible d'interdire un type de dispositif sur tout un territoire dans le cadre d'un RLP, de ce fait, l'agglomération souhaite encadrer fortement le numérique en ne l'autorisant que pour les enseignes et dans un périmètre restreint. - Concernant l'extinction nocturne, le numérique étant une publicité lumineuse, les règles d'extinction nocturne définies par le code de l'environnement s'appliquent. - Concernant les caméras et les dispositifs d'enregistrement reliés à des smartphones, le RLP ne peut pas les encadrer, ils ne peuvent pas être interdits par ce document d'urbanisme.
	Avis du commissaire enquêteur	<ul style="list-style-type: none"> - Les définitions concernant le numérique nécessitent effectivement des précisions supplémentaires, quitte à ne recopier ici que les définitions de la réglementation nationale. - Sur les autres sujets, j'approuve la CAPG.
@2	M. Ploton	Souhait de mettre fin au développement à outrance de la publicité. Contestation de l'écran géant à l'espace Candide à Ferney (pollution lumineuse, mise en jeu de la sécurité routière).
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<ul style="list-style-type: none"> - L'objectif du RLPi est d'encadrer les dispositifs publicitaires et les enseignes. Les élus ont souhaité se doter d'un RLPi afin de faire appliquer la loi. La réglementation nationale sur la publicité et l'interdiction des publicités hors agglomération sont des dispositions récentes (2015) et le code de l'environnement donne maintenant les moyens aux collectivités de réaliser un document encadrant la publicité et les enseignes. Afin de contrôler les dispositifs qui s'installent sur le territoire, les élus ont travaillé sur ce RLPi qui permet d'apporter des règles plus qualitatives adaptées au territoire. - Sur le cas précis des deux enseignes numériques installées sur l'Espace Bois Candide à Ferney-Voltaire, ces enseignes sont conformes à la réglementation nationale. L'agglomération souhaite limiter fortement la prolifération de ces dispositifs autorisés par la réglementation nationale. Dans ce cadre, le RLPi les autorise seulement en zones d'activité et la surface totale des enseignes (en cumulé) ne peut pas dépasser 15% de la surface de la façade. Ces dispositifs numériques doivent répondre à des normes d'intensité lumineuse. L'article L581-34 du code de l'environnement spécifie : « La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt ». Les évolutions à venir des lois en faveur de l'augmentation de la prise en compte des risques environnementaux permettront une déclinaison locale dans les documents d'urbanisme. Le RLPi pourra être révisé lorsque la loi permettra un meilleur encadrement de ces dispositifs.
	Avis du commissaire enquêteur	Je prends acte du caractère règlementaire, au regard de la législation actuelle, des dispositifs numériques de l'Espace Candide à Ferney-Voltaire. Il n'en demeure pas moins qu'ils cristallisent des réactions diverses : toute action de communication sur ce point précis contribuerait à une compréhension, bénéfique pour tous, des enjeux et des limites du RLPi.
@3	M. Scattolin	Souhait d'interdiction des enseignes numériques dans les zones d'activités structurantes.

	Mairie de Divonne	
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	La commune demande l'interdiction des enseignes numériques dans les zones d'activité structurantes. Cette demande ayant un caractère à modifier une règle concernant plusieurs communes, la demande sera portée à l'avis de l'ensemble des communes dans le cadre d'une réunion spécifique.
	Avis du commissaire enquêteur	A réétudier spécifiquement par l'ensemble des communes, dans le cadre de l'élaboration du document final qui sera soumis à approbation
E4	Mme Monnier	Demande de dérogation « pour pouvoir conserver en bordure de RD 1005 une enseigne signalant l'établissement de recyclage auto » qu'elle exploite.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Les panneaux installés hors agglomération sont illégaux au regard de la réglementation nationale, aucune disposition ne permet de déroger à la loi. Les RLP ne peuvent pas être plus permissifs que la loi. De plus, l'activité économique bénéficie déjà de deux panneaux de signalisation routière.
	Avis du commissaire enquêteur	Avis défavorable pour cette demande de dérogation
@5	M. Marchand	Se félicite de l'enquête, et émet le souhait de faire respecter, a minima, la réglementation nationale. Questionnements sur les affichages sauvages relatifs aux manifestations temporaires.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Concernant les différentes remarques formulées : <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de RLP, la réglementation nationale s'applique. Celle-ci est définie par le code de l'environnement et le pouvoir de police appartient au préfet. Avec un RLP, il est possible d'être plus contraignant que la loi et le pouvoir de police est transféré au maire. - Le code de l'environnement encadre les dispositifs pour les opérations immobilières et le RLPi intègre des règles plus contraignantes que la loi. - Pour les affichages liés aux événements, le code de l'environnement les définit comme des publicités ou préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles liées à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Celles-ci sont limitées par la réglementation et précisées dans le RLP : 4 dispositifs par opération à l'échelle du document, donc 4 dispositifs par opération sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex. - En ce qui concerne le respect de la loi, les élus ont souhaité se doter d'un document d'urbanisme leur permettant de faire appliquer celle-ci.
	Avis du commissaire enquêteur	Cette observation n'appelle pas de commentaire particulier. Les affichages liés à des événements temporaires sont prévus par le Code de l'Environnement.
@6	Mme Canques pour M. Chopin groupe Decaux	Souligne le régime juridique propre au mobilier urbain, car support de la publicité à titre accessoire. Recommandations : supprimer toute limitation de l'encadrement des publicités sur ces supports ; ajouter une précision sur la publicité rétro-éclairée ; modifier un article relatif à la publicité numérique sur mobilier urbain.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la demande d'ajouter la mention suivante au préambule du chapitre 2 : « la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi » Pays de Gex agglomération n'est pas favorable à cet ajout car le règlement est construit afin que le mobilier urbain soit traité comme les autres dispositifs dans chaque article s'y référant. - Concernant la deuxième demande : remplacer « dispositif » par « caisson » pour les abris-bus, l'agglomération modifiera le document en conséquence, à condition que cette rectification ne remette pas en cause l'économie générale du projet. - Concernant la troisième demande visant à ne pas limiter la taille des encadrements du mobilier urbain afin de ne pas contraindre les collectivités : cette règle d'encadrement a été portée par les communes membres de Pays de Gex agglomération afin de maîtriser les publicités sur le mobilier urbain qui seront installées sur le territoire. Pays de Gex agglomération ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. - Concernant l'éclairage du mobilier urbain, des précisions seront apportées afin d'expliquer dans quelle circonstance la publicité apposée sur mobilier urbain et éclairée par projection ou transparence ne peut pas être considérée comme de la publicité lumineuse. - Concernant la publicité numérique sur le mobilier urbain, Pays de Gex agglomération n'est pas favorable à permettre que ce type de dispositif se multiplie sur son territoire, compte tenu

		des inquiétudes du public à l'égard des dispositifs numériques déjà existants sur le territoire. Lorsque la réglementation nationale permettra de mieux encadrer ces dispositifs et lorsque les collectivités locales auront les moyens pour faire appliquer des règles ajustées, l'intercommunalité étudiera la possibilité d'une révision du RLPi afin de l'adapter aux avancées technologiques.
	Avis du commissaire enquêteur	Aborder, dans la forme du document, le mobilier urbain comme les autres dispositifs n'est pas incompatible avec certains principes qui lui sont propres. Le sujet de la publicité lumineuse nécessite effectivement d'être précisé, comme s'y engage la CAPG. Je ne suis pas favorable à la suppression de l'encadrement des publicités sur mobilier urbain, cette règle étant soutenue par les communes elles-mêmes. Je ne suis pas favorable à une possibilité donnée a priori d'une extension de la publicité numérique sur le mobilier urbain.
@7	Collectif Alternatives Territoriales	Dossier de 6 pages apportant des commentaires précis et exhaustifs sur le rapport de présentation et sur le règlement. Les commentaires détaillés portent sur tous les points du rapport (diagnostic, complétude du rapport notamment) et du règlement (types de dispositifs, zonages...) ; ils sont l'objet d'appréciations positives, négatives ou interrogatives.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les dispositifs illégaux sur le territoire et le pouvoir de police : en l'absence d'un RLP, le pouvoir de police appartient au préfet et celui-ci doit donner les autorisations pour toute installation de publicité ou enseigne. Avec un RLP le pouvoir de police est transmis au maire. Les élus du territoire ont souhaité se doter d'un RLPi afin de se donner les moyens de faire appliquer la loi. La loi sur la publicité est récente, ce qui conduit à la présence de nombreux dispositifs illégaux notamment hors agglomération. Avec un RLPi, chaque maire pourra faire appliquer la loi mais aussi instruire les demandes d'autorisation. - Concernant la pollution lumineuse, le RLPi ne peut pas être la seule réponse à cette problématique. Effectivement ce document permet de définir les secteurs où la publicité est autorisée ou interdite et donne des critères qualitatifs. Les dispositifs lumineux seront contraints avec les nouvelles règles, mais il sera intéressant de conduire des études complémentaires plus opérationnelles et également de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLUiH afin de travailler sur des secteurs spécifiques et régler les problématiques telles que la pollution lumineuse et la qualité des enseignes. - En ce qui concerne les espaces naturels, la protection de la biodiversité et le diagnostic : L'objet d'un RLP est de traiter des publicités et des enseignes, d'autres documents d'urbanismes complémentaires permettent de traiter la question des espaces naturels et la protection de la biodiversité. Le RLPi est un complément au SCoT et au PLUiH. La complémentarité des documents permettra de pousser les réflexions sur l'urbanisme vers la prise en compte de toutes les problématiques et développer des OAP sectorielles et thématiques. Celles-ci permettront d'aller encore plus loin dans la valorisation de la qualité paysagère, architecturale et l'esthétique des villes et centres-bourgs. - Concernant les remarques sur le règlement : <ul style="list-style-type: none"> • La numérotation du règlement pourra être améliorée afin de rendre plus lisible le document • L'extinction nocturne des publicités est celle définie par le code de l'environnement. Le RLPi n'a pas pour objet de rappeler toutes les dispositions du code de l'environnement, mais bien de préciser les règles plus contraignantes que la loi. Le règlement est plus restrictif pour les enseignes lumineuses : elles doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin. • Les installations sur le domaine public sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public, donnée par les maires. Les collectivités devront veiller, dans le cadre de ces autorisations, à ce que les publicités, préenseignes ou enseignes n'entravent pas la circulation des piétons, PMR et cyclistes. • Les délais de mise en conformité : 2 ans pour les publicités et les préenseignes et 6 ans pour les enseignes sont les délais fixés par la loi. • Le RLPi ne peut pas interdire totalement un type de dispositif, entraînant un caractère discriminatoire envers un dispositif. De ce fait, Pays de Gex agglo a pris le parti d'autoriser le numérique seulement pour les enseignes en zones d'activité

		<p>et en contraignant les dimensions. Le reste du territoire ne pouvant pas recevoir de dispositif numérique et les publicités numériques étant interdites.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les publicités et les préenseignes : <ul style="list-style-type: none"> • Les règles concernant le mobilier urbain et les possibilités d'éclairage seront précisées dans le règlement. • Concernant la publicité numérique interdite sur l'ensemble de la commune de Gex, cette précision apporte une confusion car la publicité numérique est interdite sur tout le territoire, seules les enseignes sont autorisées en zones d'activité. La mention sera retirée afin de lever toute incompréhension. • En ce qui concerne les règles d'extinction nocturne, ce sont celles du code de l'environnement qui s'appliquent. • Le code de l'environnement définit ce qu'est une préenseigne dérogatoire. Étant dérogatoire au principe d'interdiction de publicité hors des agglomérations, la dérogation est encadrée par le code de l'environnement : articles L581-19, L581-20 et L581-66. - Concernant les enseignes : <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Gex a souhaité disposer de règles plus spécifiques pour l'éclairage. Un RLPi peut prévoir des dispositions spécifiques suivant les communes et leurs particularités. Les types d'éclairage « par projection et transparence ou rétro-éclairage » ont été définis avec l'Architecte de Bâtiments de France (ABF) et le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE). La particularité appliquée sur la commune de Gex sera justifiée dans le rapport de présentation. • Pour les articles 2-2.3.1 et 2-2.1.1 : le premier article mentionne les dispositifs autorisés pour les enseignes non temporaires, le second article mentionne leurs tailles, éclairage, nombre. Ces deux articles sont complémentaires. La période d'extinction nocturne est de 23h à 6h du matin pour les enseignes. Les dispositifs clignotants ne sont autorisés que pour les pharmacies qui bénéficient d'une dérogation permise par le code de l'environnement. • Il est bien mentionné dans tous les articles relatifs aux enseignes lumineuses les règles concernant l'éclairage nocturne, celles-ci ne sont pas inscrites seulement en ZP2 mais bien dans tous les articles se référant aux enseignes lumineuses. • Concernant les autres remarques relatives à la ZP2 et ZP4 : il s'agit des mêmes interrogations qu'en ZP1 et 3 pour lesquelles nous indiquons que les articles sont complémentaires et que seules les pharmacies peuvent disposer de dispositifs clignotants, le code de l'environnement les interdisant et offrant une dérogation pour les services d'urgence. • La définition de « nouvelles technologies » sera ajoutée ou la phrase sera modifiée afin de lever toute confusion. - Concernant les enseignes numériques en zone d'activité : le RLPi ne peut pas avoir de caractère discriminatoire envers un dispositif, le numérique ne peut donc pas être interdit partout. Il a été fait le choix de l'éloigner au maximum des zones d'habitat afin de limiter son impact.
	Avis du commissaire enquêteur	<p>Je prends note des engagements pris ci-dessus par la CAPG, sur les précisions qui seront apportées soit dans le document de présentation, soit dans le règlement. J'approuve sa position sur tous les autres points et estime justifiées ses explications.</p>
@8 (=RP PdG n°2)	Mme Franquet	<p>Forme du dossier de présentation à améliorer pour une exploitation plus simple. Publicité sonore : sujet à développer. Dérogations ou particularités (PNR, Gex) à expliciter. Publicité à interdire sur mobilier urbain. Zonages à justifier ou revoir (ZP2-3 Divonne, ZP4-1 Ferney).</p>
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<p>Concernant les remarques sur la forme sur le rapport de présentation: Pays de Gex aggro veillera à corriger les erreurs de pagination et à améliorer la lisibilité du document. Concernant les remarques sur le fond du rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> - La publicité sonore n'est pas définie par le code de l'environnement, ce qui ne permet pas au RLPi de définir des règles pour l'encadrer. Lorsque le code de l'environnement définira cette publicité et donnera les moyens de l'encadrer, le RLPi pourra être complété. </p>

		<ul style="list-style-type: none"> - La dérogation au sein du PNR vise à permettre aux collectivités d'avoir les moyens d'installer et utiliser le mobilier urbain. Les communes qui ne souhaiteront pas ces dispositifs auront toute latitude pour contrôler leurs installations. Les élus ne souhaitent pas interdire le mobilier urbain mais l'encadrer dans le cadre de ce RLPi. - Concernant le périmètre de proximité des monuments historiques : les publicités et préenseignes, autres que le mobilier urbain sont interdites. Ces dispositions ont été validées par l'Architecte de Bâtiments de France. - La spécificité de Divonne-les-Bains : le règlement du RLPi se base sur l'armature urbaine du PLUiH qui définit : deux pôles d'agglomération (Saint-Genis-Sergy-Thoiry et Ornex-Prévessin-Ferney), un pôle urbain (Gex-Cessy) et un pôle touristique (Divonne-les-Bains). En fonction de cette armature urbaine, le RLPi a veillé à décliner des règles en fonction de celle-ci. De ce fait, une zone de publicité ZP2 centre-ville a été créée afin de mettre en exergue les centres-villes structurants du territoire. Dans le cadre de ce travail, Divonne-les-Bains est identifiée comme une ville thermale particulière. Ferney-Voltaire est également une ville touristique et elle est inscrite dans les pôles d'agglomération, ce qui ne remet pas en cause son positionnement en tant que ville culturelle et son attrait touristique. <p>Concernant les remarques liées au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas possible d'interdire le numérique sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex, les jurisprudences actuelles montrant qu'un type de dispositif ne peut pas être totalement interdit dans un RLP afin de ne pas créer de discrimination. Face à ce constat, les élus ont souhaité autoriser le numérique seulement pour les enseignes en zone d'activité. La publicité numérique est quant à elle totalement interdite. - Les panneaux d'information communale ne peuvent pas être réglementés par un RLPi car il ne s'agit ni de publicité ni d'enseigne, c'est de l'information. <p>Concernant la ZP4.1 de Ferney-Voltaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du travail sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le projet d'une zone d'activité globale aéroportuaire a été inscrit. Il s'agit pour l'instant d'un projet en lien avec l'aéroport. - Le plan de zonage sera actualisé au regard des modifications du plan de zonage du PLUiH afin de ne pas inclure les secteurs résidentiels qui ne devraient pas muter vers de l'activité. Certains secteurs d'habitations étant sous la ligne de bruit liée au trafic de l'aéroport Genève-Cointrin, ils devront à terme, muter vers de l'activité économique.
	Avis du commissaire enquêteur	Dont acte.
@9	M. Meylan, pour « Ferney Avenir, groupe minoritaire au conseil municipal de Ferney-Voltaire »	Interrogations sur : le contenu de la zone ZP4-1 à Ferney et sa description dans le rapport de présentation. Contestation du périmètre de cette zone, dès lors qu'elle inclut des secteurs d'habitat.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Concernant la ZP4.1 de Ferney-Voltaire : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du travail sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le projet d'une zone d'activité globale aéroportuaire a été inscrit. Il s'agit pour l'instant d'un projet en lien avec l'aéroport. - Le plan de zonage sera actualisé au regard des modifications du plan de zonage du PLUiH afin de ne pas inclure les secteurs résidentiels qui ne devraient pas muter vers de l'activité. Certains secteurs d'habitations étant sous la ligne de bruit liée au trafic de l'aéroport Genève-Cointrin, ils devront à terme, muter vers de l'activité économique.
	Avis du commissaire enquêteur	Avis favorable pour une modification de ce zonage qui soit en conformité avec le plan de zonage tel qu'il résultera du PLUiH.
@10	Mme Franquet	Souhait de suppression des panneaux lumineux numériques fixés sur la façade de l'Espace Candide, zone commerciale de Bois Candide à Ferney-Voltaire. Interrogations sur le statut réel de ces panneaux
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Afin de déterminer si un dispositif est une enseigne ou une publicité, il faut analyser : <ul style="list-style-type: none"> - Le lieu d'installation du dispositif - Le message du dispositif

		<p>Le dispositif sur l'espace Bois Candide est apposé sur la façade sur la même unité foncière que l'activité. À première lecture il peut donc être considéré comme une enseigne ou une publicité. Les messages utilisés sont des vidéos mentionnant le nom des activités présentes dans l'ensemble commercial. Il n'y a pas d'affichage de promotion ou de prix lié à un produit, le dispositif est donc utilisé pour des enseignes et non des publicités.</p> <p>La commune utilise le dispositif pour les événements, il s'agit donc de publicités ou préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Le RLPi les encadre à la page 10 : article 1-1.3.</p> <p>Le RLPi encadre ce dispositif car il détermine les dimensions des enseignes en fonction de leurs lieux installations (façade, au sol ...), il encadre également les publicités temporaires liées aux manifestations à caractère exceptionnel en définissant un nombre à respecter et des dimensions. L'éclairage nocturne est également réglementé.</p> <p>Lorsque le code de l'environnement donnera plus de moyens pour encadrer le numérique, le RLPi évoluera en conséquence. Enfin, la définition du numérique sera apportée dans le règlement afin de lever toute ambiguïté ou incompréhension.</p>
	Avis du commissaire enquêteur	<p>Bien que conformes à la réglementation nationale actuelle, les dispositifs numériques de l'Espace Candide à Ferney-Voltaire cristallisent des réactions diverses : toute action de communication sur ce point précis contribuerait à une compréhension, bénéfique pour tous, des enjeux et des limites du RLPi.</p>

N°	Nom	Objet
RP Pays de Gex n°1	M. et Mme Bouvier	<p>Cette contribution est assortie d'une note d'analyse d'un avocat sur la légalité de l'interdiction de la publicité numérique.</p> <p>Souhait d'interdiction de tous écrans vidéo sur tout le Pays de Gex.</p> <p>Souhait d'un règlement clair et simple à mettre en pratique : moins de zones et moins de dérogations.</p>
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<p>Pays de Gex agglo remercie M. et Mme Bouvier d'avoir transmis deux lettres très intéressantes sur la publicité numérique et ses effets nocifs. Les élus de l'intercommunalité sont très sensibles à la question du numérique et aux effets que ces dispositifs pourraient avoir sur la santé publique. C'est dans ce cadre que l'intercommunalité veille à limiter fortement ces dispositifs en limitant leurs dimensions et les lieux d'implantation. Néanmoins, l'intercommunalité ne souhaite pas interdire totalement ce dispositif afin de ne pas fragiliser juridiquement le document. Les élus du territoire seront très vigilants à l'implantation de nouveaux dispositifs et veilleront si besoin à réviser le RLPi afin de mieux les encadrer le cas échéant.</p>
	Avis du commissaire enquêteur	<p>Au regard de la publicité numérique, le projet actuel du RLP traduit un réel effort d'encadrement qui doit être noté.</p>
RP Pays de Gex n°2	Mme Franquet	<p>Voir contributions 8 et 10 du RD.</p> <p>Points abordés : forme du dossier ; publicité sonore ; interrogations sur : dérogations, mobilier urbain et notamment abris bus, zonages (sur le principe de la ZP2.3, sur le périmètre de la ZP4.1. de Ferney).</p>
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	<p>Il s'agit en tout point de la même contribution que la n°8 déposée sur le registre dématérialisé. Les réponses sont les suivantes :</p> <p>Concernant les remarques sur la forme sur le rapport de présentation: Pays de Gex agglo veillera à corriger les erreurs de pagination et à améliorer la lisibilité du document</p> <p>Concernant les remarques sur le fond du rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publicité sonore n'est pas définie par le code de l'environnement, ce qui ne permet pas au RLPi de définir des règles pour l'encadrer. Lorsque le code de

		<p>l'environnement définira cette publicité et donnera les moyens de l'encadrer, le RLPi pourra être complété.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dérogation au sein du PNR est de permettre aux collectivités d'avoir les moyens d'installer et utiliser le mobilier urbain. Les communes qui ne souhaiteront pas ces dispositifs auront toute latitude pour contrôler leurs installations. Les élus ne souhaitent pas interdire le mobilier urbain mais l'encadrer dans le cadre de ce RLPi. - Concernant le périmètre de proximité des monuments historiques : les publicités et préenseignes, autres que le mobilier urbain sont interdites. Ces dispositions ont été validées par l'Architecte de Bâtiments de France. - La spécificité de Divonne-les-Bains : le règlement du RLPi se base sur l'armature urbaine du PLUiH qui définit : deux pôles d'agglomération (Saint-Genis-Sergy-Thoiry et Ornex-Prévessin-Ferney), un pôle urbain (Gex-Cessy) et un pôle touristique (Divonne-les-Bains). En fonction de cette armature urbaine, le RLPi a veillé à décliner des règles en fonction de celle-ci. De ce fait, une zone de publicité ZP2 centre-ville a été créée afin de mettre en exergue les centres-villes structurants du territoire. Dans le cadre de ce travail, Divonne-les-Bains est identifiée comme une ville thermale particulière. Ferney-Voltaire est également une ville touristique et elle est inscrite dans les pôles d'agglomération, ce qui ne remet pas en cause son positionnement en tant que ville culturelle et son attrait touristique. <p>Concernant les remarques liées au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas possible d'interdire le numérique sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex, les jurisprudences actuelles montrant qu'un type de dispositif ne peut pas être totalement interdit dans un RLP afin de ne pas créer de discrimination. Face à ce constat, les élus ont souhaité autoriser le numérique seulement pour les enseignes en zone d'activité. La publicité numérique est quant à elle totalement interdite. - Les panneaux d'information communale ne peuvent pas être réglementés par un RLPi car il ne s'agit ni de publicité ni d'enseigne, c'est de l'information. <p>Concernant la ZP4.1 de Ferney-Voltaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du travail sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT, le projet d'une zone d'activité globale aéroportuaire a été inscrit. Il s'agit pour l'instant d'un projet en lien avec l'aéroport. - Le plan de zonage sera actualisé au regard des modifications du plan de zonage du PLUiH afin de ne pas inclure les secteurs résidentiels qui ne devraient pas muter vers de l'activité. Certains secteurs d'habitations étant sous la ligne de bruit liée au trafic de l'aéroport Genève-Cointrin, ils devront à terme, muter vers de l'activité économique.
	Avis du commissaire enquêteur	Dont acte
RP Saint Genis Pouilly n°1	Anonyme, habitant de Prévessin-Moëns	Souhait d'interdiction de l'enseigne lumineuse sur l'édifice de l'espace Candide à Ferney-Voltaire (pollution lumineuse, enlaidissement, sécurité routière). Interrogation sur le caractère réglementaire de cette enseigne.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Les enseignes installées sur l'espace Bois Candide à Ferney-Voltaire sont conformes à la réglementation nationale. La volonté des élus est de limiter fortement l'implantation de ces dispositifs en les éloignant des zones d'habitats. Dans ce cadre, elles sont seulement autorisées en zones d'activité. Les publicités numériques étant interdites.
	Avis du commissaire enquêteur	Bien que conformes à la réglementation nationale actuelle, les dispositifs numériques de l'Espace Candide à Ferney-Voltaire cristallisent des réactions diverses : toute action de communication sur ce point précis contribuerait à une compréhension, bénéfique pour tous, des enjeux et des limites du RLPi.
RP Saint Genis Pouilly n°2	M. Girard	Signale les irrégularités de la signalisation d'information locale dans le domaine public, dans de nombreuses communes, et souhaite que les maires s'engagent à les mettre en conformité.

		Indique que « la loi Macron et le décret d'août 2016 a autorisé dans le cadre de RLP les maires à autoriser des dispositifs sur poteaux (8m2 ? (illisible)) hors agglomération à proximité des centres commerciaux. ».
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	La signalétique d'information locale (SIL) n'est pas encadrée par la réglementation nationale, il n'est donc pas possible de la réglementer dans le RLPi. Les élus souhaitent travailler sur une meilleure lisibilité des activités sur l'ensemble du Pays de Gex, une mission complémentaire afin de traiter la SIL pourrait être menée à l'échelle intercommunale
	Avis du commissaire enquêteur	La signalétique d'information locale est hors sujet de l'enquête. Le projet de RLP, approuvé par la communauté de communes, prévoit que toute publicité ou pré-enseigne autre que dérogatoire soit interdite hors agglomération.
Lettre 1	Groupe Decaux	Il s'agit de la version papier de @6.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	S'agissant de la contribution n°6 du registre dématérialisée, voici les réponses : <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la demande d'ajouter la mention suivante au préambule du chapitre 2 : « la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi » Pays de Gex agglo n'est pas favorable à cet ajout car le règlement est construit afin que le mobilier urbain soit traité comme les autres dispositifs dans chaque article s'y référant. - Concernant la deuxième demande : remplacer « dispositif » par « caisson » pour les abris-bus, l'agglomération modifiera le document en conséquence, à condition que cette rectification ne remette pas en cause l'économie générale du projet. - Concernant la troisième demande visant à ne pas limiter la taille des encadrements du mobilier urbain afin de ne pas contraindre les collectivités : cette règle d'encadrement a été portée par les collectivités membres de Pays de Gex agglo afin de maîtriser les publicités sur le mobilier urbain qui seront installées sur le territoire. Pays de Gex agglo ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. - Concernant l'éclairage du mobilier urbain, des précisions seront apportées afin d'expliquer dans quelle circonstance la publicité apposée sur mobilier urbain et éclairée par projection ou transparence ne peut pas être considérée comme de la publicité lumineuse. - Concernant la publicité numérique sur le mobilier urbain, Pays de Gex agglo n'est pas favorable à permettre que ce type de dispositif se multiplie sur son territoire, compte tenu des inquiétudes du public face aux dispositifs numériques présents déjà présents sur le territoire. Lorsque la réglementation nationale permettra de mieux encadrer ces dispositifs et lorsque les collectivités locales auront les moyens pour faire appliquer des règles ajustées, l'intercommunalité visera à adapter le RLPi en fonction des avancées technologiques futures.
	Avis du commissaire enquêteur	Aborder, dans la forme du document, le mobilier urbain comme les autres dispositifs n'est pas incompatible avec certains principes qui lui sont propres. Le sujet de la publicité lumineuse nécessite effectivement d'être précisé, comme s'y engage la CAPG. Je ne suis pas favorable à la suppression de l'encadrement des publicités sur mobilier urbain, cette règle étant soutenue par les communes. Je ne suis pas favorable à une possibilité donnée a priori d'une extension de la publicité numérique sur le mobilier urbain.
Lettre 2	Amis de la réserve naturelle	A propos de la publicité numérique : 1) c'est énergivore 2) il y a une incohérence sur le texte relatif à Gex en page 10 du rapport de présentation. Zone d'activité stratégique ZP4.1 à Ferney : incohérence soulevée sur le contenu et les limites.
	REPONSE PAYS DE GEX AGGLO	Concernant la publicité numérique : les publicités numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal, seules les enseignes numériques sont autorisées et seulement dans les zones d'activité. La mention indiquant que la publicité numérique est interdite sur la commune de Gex sera retirée afin de lever toute confusion.

		<p>Concernant l'extension nocturne, celle-ci est encadrée par le code de l'environnement et reprise dans le RLPi.</p> <p>Concernant la ZP4.1 de Ferney-Voltaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du travail sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT, le projet d'une zone d'activité globale aéroportuaire a été inscrit. Il s'agit pour l'instant d'un projet en lien avec l'aéroport. - Le plan de zonage sera actualisé au regard des modifications du plan de zonage du PLUiH afin de ne pas inclure les secteurs résidentiels qui ne devraient pas muter vers de l'activité. Certains secteurs d'habitations étant sous la ligne de bruit liée au trafic de l'aéroport Genève-Cointrin, ils devront à terme, muter vers de l'activité économique.
	<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Au regard de la publicité numérique, le projet actuel du RLP traduit un réel effort d'encadrement qui doit être noté.</p> <p>Dont acte pour le retrait de la mention spécifique pour Gex.</p> <p>Sur la ZP4.1, avis favorable pour une modification de ce zonage qui soit en conformité avec le plan de zonage tel qu'il résultera du PLUiH.</p>

Fait à Annecy, le 30 décembre 2019

Joël Martel, commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES

relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
du Pays de Gex

1. L'enquête

1.1. Déroulement

Désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon n° E19000179/69 du 12 juillet 2019, j'ai effectué l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Gex (01).

Cette enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du lundi 04 novembre 2019 à 9h au jeudi 05 décembre 2019 à 19 h. En accord avec le maître d'ouvrage, j'ai tenu 6 permanences dans les locaux de 5 mairies et du siège de l'agglomération. La publicité a été assurée, comme mentionné dans le rapport, dans les formes règlementaires (annonces légales, affichage, publication en ligne).

Le public a pu formuler ses observations soit sur les registres papier mis en place dans les lieux d'enquête, soit à l'adresse informatique dédiée, soit directement sur le registre dématérialisé.

16 contributions ont été formulées : 4 sur les registres papier ; 10 sur le registre dématérialisé ; 2 par courrier. Ce nombre restreint d'observations est à rapprocher des 218 consultations du dossier sur le site internet dédié à l'enquête, ainsi que des 382 téléchargements de documents sur ce même site.

1.2. Rappel succinct du projet

Parmi les 27 communes membres de l'agglomération, 11 disposaient d'un RLP élaboré soit à titre communal, soit à titre intercommunal.

Compétente en matière d'urbanisme, la communauté d'agglomération a considéré qu'il convenait d'une part d'harmoniser l'ensemble des RLP à l'échelle du territoire, d'autre part de prendre en considération la législation qui avait évolué depuis que certains de ces RLP avaient été élaborés.

Ce dossier a été instruit avec l'ensemble des communes. A partir d'un diagnostic établi sur le territoire, et d'une définition partagée des enjeux, a ainsi été prévu le règlement et en particulier les points sur lesquels doivent s'appliquer des règles plus contraignantes que celles prévues par le règlement national de publicité.

Le règlement local définit : d'une part le plan des zones de publicité au sein desquelles sont répertoriées les autorisations et interdictions relatives à chacun des dispositifs : publicités, préenseignes ou enseignes ; d'autre part les normes à respecter par chacun de ces dispositifs.

2. Motivation et formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède, après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet de RLPI du Pays de Gex ;
- analysé le dossier mis à l'enquête ;
- vérifié que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée ;
- effectué une visite de secteurs caractéristiques pour la publicité ;
- assuré les permanences selon l'arrêté de la communauté d'agglomération ;
- pris connaissance des avis des personnes publiques associées ;
- analysé les observations du public ;
- analysé les réponses que la CAPG a apportées au procès-verbal de synthèse.

Considérant que :

- ce projet respecte l'esprit de la loi ;
- le dossier est conforme à la loi ;
- ce projet est un bon outil permettant à la population d'évoluer dans un cadre de vie protégé et valorisé, tout en laissant aux acteurs économiques une réelle marge de manœuvre pour se faire connaître ;
- ce projet a été établi dans un cadre collégial associant l'ensemble des élus de l'agglomération ;
- le public a pu s'exprimer normalement, dans le cadre de cette enquête : le nombre de contributions est certes faible, mais le nombre de téléchargements du dossier sur le site dématérialisé est important ;
- les professionnels de la publicité ont pu s'exprimer, soit dans le cadre de réunion spécifique avec les élus, soit dans le cadre de l'enquête ;
- la communauté d'agglomération a apporté des réponses exhaustives, argumentées et recevables à toutes les questions posées pendant l'enquête ; par ailleurs, elle s'est engagée à améliorer le dossier, notamment en précisant les définitions relatives à la publicité numérique, en prévoyant une évolution du zonage qui soit en conformité avec celui du PLUiH et en opérant les corrections de forme nécessaires.

Je formule un **avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Gex.

J'assortis cet avis d'une recommandation : limiter strictement les spécificités communales, afin de faciliter la compréhension et donc l'acceptation de ce projet par tous les acteurs. Si toutefois la nécessité de particulariser une commune au regard d'un point du règlement était avérée, il conviendrait alors de la justifier et de l'expliciter dans le dossier.

Fait à Annecy, le 30 décembre 2019

Joël Martel, commissaire enquêteur

